NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMEES	**Date d'entrée en vigueur de la version :** **19 janvier 2010**	**Date de fin de vigueur de la version :**

1. REFERENCES (textes communs)	Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (JO du 20, p. 1048; BOEM 363-1.3.5) modifiée, Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990 (JO du 7, p. 13566), modifié, Décret n° 92-112 du 3 février 1992 (JO du 5, p. 1878), modifié, Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 (JO du 24, p. 1278), modifié, Décret n° 94-140 du 14 février 1994 (JO du 19, p. 2869), modifié, Décret n° 94-782 du 1er septembre 1994 (JO du 8, p. 12969), modifié, Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février, p. 1965), modifié, Décret n° 97-120 du 5 février 1997 (JO du 12, p. 2434), modifié, Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28, p. 17011), modifié, Décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5, p. 8637), modifié, Décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 (JO du 24, p. 21519), modifié, Décret n° 2003-1152 du 28 novembre 2003 (JO du 4 décembre, p. 20695),
2. TEXTES SPECIFIQUES	Instruction n° 13977 DEF/DCSSA/RH/GPM du 11 septembre 2008, (BOEM 621-4.2.1.3.2).
3. POSITIONS STATUTAIRES	Position d'activité à l'exception des situations suivantes : - Affectation hors du ministère de la défense (**AFFHDEF**), - Congé administratif (**CONGADM**), - Congé de fin de campagne (**CONGFC**) (1), - Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (**CONGFVIE**) - Congé de présence parentale (**CONGPP**), - Congé de reconversion (**CONGREC**), - Désertion (**DESERT**), - Détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale (**DETENU**), - Personnel disparu, décédé ou capturé (**DISPAR**), - Exclusion temporaire de fonctions (**EXCLUTEMP**), - Militaires rapatriés ou évacués sanitaires (**RAPASAN**), - Suspension de fonctions (**SUSPENS**). (1) Le droit est ouvert en cas d'interruption du congé de fin de campagne (**CONGFC**). Le droit est maintenu pendant les permissions, missions, cours, stages, congés pour maternité, paternité ou adoption (**CONGMAT**) et indisponibilités de courte durée (**CONGMAL**)
4. REGIMES DE SOLDE	SM.

5. AYANTS DROIT ***D 2002-1490***	Les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) classés dans les corps suivants : - cadres de santé, dont : - infirmiers cadres de santé, - infirmiers de bloc opératoire cadres de santé, - infirmiers anesthésistes cadres de santé, - puéricultrices cadres de santé, - manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé, - masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé, - orthophonistes cadres de santé, - orthoptistes cadres de santé, - diététiciens cadres de santé, - préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé, - techniciens de laboratoire cadres de santé. - aides-soignants, - diététiciens, - directeurs de soins, - infirmiers, - infirmiers anesthésistes, - infirmiers bloc opératoire, - manipulateurs d'électroradiologie médicale, - masseurs-kinésithérapeutes, - orthophonistes, - orthoptistes, - préparateurs en pharmacie hospitalière, - puéricultrices, - sages-femmes, - secrétaires médicaux, - techniciens de laboratoire, - techniciens supérieurs. et occupant les fonctions suivantes, ouvrent droit à NBI : - directeurs d'école préparant aux diplômes d'Etat, - directeurs des soins, exerçant la fonction de conseiller technique ou de conseiller pédagogique national, - directeurs des soins, coordonnateur général des soins, - directeurs des soins, non-coordonnateur général des soins, - infirmiers exerçant leur fonction, à titre exclusif, dans les blocs opératoires, - infirmiers exerçant leur fonction, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse, - personnel affecté dans un service de « grands brûlés » et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient, - infirmiers cadres de santé chargés à temps complet des fonctions de conseiller technique national, - secrétaires des médecins chefs d'établissement de plus de cent lits, - secrétaires médicaux appartenant à la «filière administrative» qui sont affectés à titre principal dans un service de «consultation externe» en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients (service des hospitalisations et des soins externes), - secrétaires médicaux exerçant les fonctions de coordination des secrétariats médicaux ou encadrant au moins cinq personnes,
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie.
7. CONDITIONS D'OUVERTURE	Le droit est ouvert dès l'affectation à un emploi ouvrant droit (voir rubrique 5 «ayants droit»).
8. CONDITIONS DE CESSATION	Le droit cesse lorsque les fonctions liées à l'emploi ne sont plus exercées.

9. PAIEMENT	Mensuel.
10. FORMULE DE CALCUL ***D 2004-941, art 6***	**I** = nombre des points d'indice majoré attribués aux emplois ouvrant droit énumérés dans la rubrique 5 «ayants droit». **Vpi** = valeur du point d'indice (voir **MEMTAUX**, **Tableau 3**) **MITNBI = I x Vpi** (décompte annuel, voir fiche **NBI**, rubrique 10 « formule de calcul ») **MITNBI =** $\frac{\textbf{I x Vpi}}{\textbf{12}}$ (décompte mensuel) **MITNBI =** $\frac{\textbf{[(I x Vpi) / 12]}}{\textbf{30}}$ (décompte à la journée) Nota: 1 point de NBI est égal à 1 point d'indice A l'exception du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence en métropole, (voir fiches **NBISUFA** et **NBIRESI**), la NBI n'est prise en compte pour le paiement d'aucune indemnité accessoire de la solde.
Indexation ***CE n° 185578 et 185614 du 06 novembre1998***	Oui, en ce qui concerne la NBI liée : - au grade, - à la fonction pour le MITHA faisant mouvement avec des unités médicales opérationnelles à activité hospitalière.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL	- Liste des emplois ouvrant droit, - nombre de points de MITNBI, - date de prise de fonction dans l'emploi, - date de cessation des fonctions dans l'emploi, - valeur du point d'indice.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES	- Notification individuelle d'attribution de la NBI, - notification individuelle de cessation d'attribution de la NBI, - état mensuel de demande d'attribution de la NBI.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.
15. REGLES DE NON-CUMUL	Sans objet.

16. SOUMISSION	☒ IMP ☒ CSG ☒ CRDS ☒ SOLID ☒ CST ☒ PENS ☐ RETRADDI ☒ SECU (éventuellement). ☐ FP ☐ Plafond des ressources ☒ Cessible ☒ Saisissable